

- 1° le blâme avec inscription au dossier;
- 2° la radiation du tableau d'avancement ou le retard d'une année au plus dans l'avancement à l'ancienneté;
- 3° la rétrogradation;
- 4° la révocation.

Le blâme avec inscription au dossier est infligé par le Commissaire de la République.

La radiation du tableau d'avancement, le retard d'une année au plus dans l'avancement à l'ancienneté, la rétrogradation et la révocation sont prononcés par le Commissaire de la République sur la proposition de l'Administrateur ou du Chef de Service, après avis d'un Conseil d'enquête désigné par le Commissaire de la République et composé comme suit :

Le Chef du Secrétariat Général, <i>Président</i> .	}	<i>Membres</i>
Un administrateur		
Un administrateur-adjoint		
Deux agents au moins du même grade que l'intéressé et, dans ce dernier cas plus ancien que lui ou à défaut, deux agents d'un cadre régulier ayant la même assimilation et autant que possible une ancienneté supérieure.		

ART. 18. — Aucune peine disciplinaire ne peut être infligée à un agent des Services Civils sans que celui-ci ait été appelé à fournir des justifications écrites et à prendre préalablement connaissance de son dossier intégral.

L'intéressé, lorsqu'il est traduit devant un Conseil d'enquête, peut présenter lui-même ses moyens de défense ou charger de ce soin un défenseur de son choix.

La procédure du Conseil d'enquête doit être soumise dans son entier au Commissaire de la République.

ART. 19. — L'agent rétrogradé prend rang dans la classe immédiatement inférieure à compter du jour de la décision intervenue à cet effet et ne peut être proposé pour l'avancement qu'après avoir effectué à nouveau, dans cette classe, le temps minimum fixé par l'article 13.

TENUE

ART. 20. — La tenue des agents des Services Civils du Togo est analogue à celle que le décret du 26 Septembre 1896 prescrit pour les administrateurs stagiaires, sauf les modifications indiquées ci-après pour les broderies :

1° adjoints principaux

Double dent de soie circulaire en argent de 10 millimètres de largeur appuyée au milieu sur un câble en argent de 15 millimètres pour les adjoints principaux hors classe et de 4^{ème} classe, de 7 millimètres et demi pour les adjoints principaux de 2^{ème} et de 3^{ème} classe.

2° adjoints

Dent de soie circulaire en argent de 7 millimètres et demi de largeur appuyée sur un câble de même épaisseur.

3° Commis

Dent de soie circulaire en argent de 7 millimètres et demi de largeur.

ART. 21. — Le présent arrêté qui abroge toutes les dispo-

sitions contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 11 Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 7. créant un service d'Agriculture et divisant le Territoire du Togo en secteurs agricoles.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'arrêté du 17 Novembre 1923 fixant les attributions des services et bureaux du Commissariat;

Vu l'arrêté du 23 Mars 1923 accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires employés et agents en service dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France ainsi qu'au personnel militaire;

Vu la circulaire du 31 Août 1922 relative à la mise en valeur du Territoire;

Vu la circulaire du 27 Octobre 1923 relative à la mise en valeur économique du Territoire;

Après avis du Chef du Secrétariat Général;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Il est créé dans le Territoire du Togo placé sous mandat de la France un service d'Agriculture.

ART. 2. — Ce service est placé sous la direction de l'Ingénieur d'Agriculture le plus gradé en service au Territoire.

Son personnel comprend des ingénieurs et surveillants des travaux agricoles européens, des agents de culture, moniteurs agricoles et manœuvres indigènes.

ATTRIBUTIONS.

ART. 3. — Le service de l'agriculture s'occupe de toutes les questions se rapportant à l'agriculture, aux forêts et à l'élevage.

Ce service est plus spécialement chargé, sous le contrôle des Commandants de Cercle, de l'application pratique des programmes de mise en valeur élaborés conformément aux prescriptions des circulaires du 22 Août 1922 et 27 Octobre 1923; il assume en outre le fonctionnement des stations d'essais du Territoire et la formation des moniteurs agricoles.

ART. 4. — En vue de déterminer le champ d'action de chaque agent européen d'agriculture, le Territoire est divisé en secteurs agricoles qui seront ultérieurement déterminés.

SUPPLÉMENTS DE FONCTIONS

ART. 5. — Les suppléments de fonctions accordés sont les suivants.

Le Chef du service 2.000 francs l'an

Les Chefs de secteurs 1.000 francs par an

Les Chefs de Station à 600 francs par an

ART. 6. — Toute correspondance des Chefs de secteur doit être transmise au Commissaire de la République par l'intermédiaire des Commandants de Cercle intéressés.

ART. 7. — Le présent arrêté sera enregistré communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Janvier 1924

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 8. fixant le cours officiel de la livre sterling dans le Territoire du Togo à compter du 1er Janvier 1924.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 16 Octobre 1923 concernant notamment la fixation du cours de la Livre au Togo.

Vu l'avis du Trésorier - Payeur ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Le cours officiel de la Livre sterling dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France est fixé à compter du 1^{er} Janvier 1924 et jusqu'à nouvel ordre à Cinquante francs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, notifié aux Ministères des Finances et des Colonies, au Trésorier - Payeur et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 11 Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No 9. instituant un livret de domestique indigène.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 24 Mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er}. — Tout Indigène au service des Européens ou des Indigènes notables (civils ou militaires) en qualité de domestique devra se pourvoir d'un livret personnel délivré par l'Administration locale au prix de cession de l'imprimerie.

ART. 2. — L'établissement du livret personnel est confié aux commandants de cercle et par délégation aux chefs de subdivision.

L'indigène demandant la délivrance d'un livret devra prouver son identité par le témoignage de deux personnes connues.

ART. 3. — Tout Indigène possesseur d'un livret est tenu de le faire viser dans le premier mois de chaque semestre par le commandant de cercle ou chef de la subdivision de sa résidence. Il est également tenu de le faire viser chaque fois qu'il quitte son employeur ou obtient une nouvelle place.

ART. 4. — Le livret, est rigoureusement personnel : le prêt d'un livret entraînera, sa confiscation, indépendamment des peines disciplinaires qui pourront atteindre le titulaire du livret prêté et celui qui en aura fait usage.

ART. 5. — Lorsque un indigène aura perdu son livret, il devra en faire immédiatement la déclaration au commandant de cercle qui lui en délivrera un nouveau.

ART. 6. — Il sera ouvert dans les postes un contrôle sur lequel seront inscrits les indigènes titulaires de livrets de domestiques.

ART. 7. — Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines disciplinaires dans les conditions prévues par le décret du 24 Mars 1923.

ART. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 Janvier 1924.

BONNECARRÈRE

PAR ARRÊTÉ DU 11 JANVIER 1924

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs du Budget local du Territoire du Togo placé sous le mandat de la France afférents à l'exercice 1924 ci-après :

Chapitre 1^{er} - IMPÔTS PERÇUS SUR RÔLES

Article 1^{er} - IMPÔT PERSONNEL

Paragraphe 1^{er} - Impôt personnel sur les Européens

Rôle N° 1 - Cercle d'Atakpamé 510,00

Paragraphe 2. - Impôt personnel sur les Indigènes

Rôle N° 2 - Cercle d'Atakpamé 199.985,00

Rôle N° 3 - — — — — — 3.282,50

Rôle N° 4 - Cercle de Sausanné - Mango 122.420,50

Paragraphe 4. Rachat de prestations par les Européens
et Indigènes.

Européens

Rôle N° 5 - Cercle d'Atakpamé 300,00

à reporter 326.498,00